



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECURISATION DU DEPLOIEMENT DES REFORMES DE FINANCEMENT
DES ETABLISSEMENTS DE SANTE**

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ETAT ET LES FEDERATIONS D'ETABLISSEMENTS
DE SANTE SUR LES MODALITES DE MISE EN PLACE DES REFORMES DE
FINANCEMENT**

Conclu entre

L'Etat,

Et

Les organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé suivantes, ci-après dénommées « les fédérations » :

- La Fédération hospitalière de France (FHF) ;
- La Fédération des cliniques et hôpitaux privés de France (FHP) ;
- La Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) ;
- La Fédération Nationale des Etablissements d'Hospitalisation A Domicile (FNEHAD)
- Unicancer

Il est convenu de ce qui suit.

Préambule

Dans la continuité du protocole portant sur la pluriannualité des financements, l'Etat souhaite donner aux établissements de santé une visibilité sur l'évolution de leurs ressources, dans la période charnière de mise en œuvre de réformes portant sur les champs Urgences, et Psychiatrie, puis notamment du SSR et de l'HAD.

Justifiées par la nécessité de mieux lier les financements aux caractéristiques des patients pris en charge et des territoires, ces réformes doivent être déployées incessamment, dans le respect des échéanciers initialement fixés.

Le présent protocole a pour objectif de définir un cadre d'accompagnement et de déploiement lisible, transparent et soutenable pour ses principaux bénéficiaires.

A ce titre, le protocole ci-après matérialise les éléments de pilotage de visibilité, de sécurisation et de méthode associés à la mise en œuvre des nouvelles modalités de financement, dans le cadre d'engagements respectifs des pouvoirs publics et des fédérations d'établissements de santé de manière à ce que chaque partie puisse réaffirmer son engagement dans ces réformes.



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 1er : Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les engagements réciproques des parties, à savoir, d'une part l'engagement de l'Etat à mener la mise en place des réformes de financement en cours dans le cadre du respect des principes de concertation, de sécurité, de pertinence, d'équité, de visibilité et de soutenabilité, et, d'autre part, les engagements des fédérations d'établissements de santé dans un soutien et une participation active au déploiement de ces réformes pour accompagner et sécuriser les établissements de santé dans ces transformations de leurs modes de financement.

Article 2 : Périmètre des réformes faisant l'objet du Protocole

Le présent protocole couvre l'ensemble des réformes de financement en cours, mais porte plus spécifiquement sur celles dont l'échéance du 1^{er} janvier 2022 marque une étape décisive :

- La réforme de la Médecine d'urgence
- Le déploiement de la réforme du financement de la Psychiatrie
- La préparation du déploiement, pour 2023, de la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation, et de l'ensemble de la feuille de route des réformes de financement, dont celle de l'Hospitalisation à domicile
- La réforme du ticket modérateur

Article 3 : Principes structurant le déploiement des réformes de financement faisant l'objet du Protocole

Article 3-1 : Gouvernance de suivi de la mise en place des Réformes de financement

Sous l'autorité du COPIL Réformes de financement déjà installé par le Cabinet du Ministre, un Comité de suivi (COSUI) des réformes de financement réunit chaque mois, sous le secrétariat de la Direction Générale de l'Offre de Soins du Ministère de la Santé, le Secrétariat général du Ministère, la Direction de la Sécurité Sociale, la CNAM, l'ATIH, l'ANAP, des représentants d'ARS et les Fédérations d'établissements, afin de superviser l'application des réformes, sous 2 angles principaux :

- L'évaluation des impacts financiers des modèles au travers de leur application par les différents acteurs,
 - en s'assurant d'une concertation, de l'équité, de la pertinence, de la visibilité et de la soutenabilité de ces impacts et de leur équité selon les différents opérateurs,
 - au regard de l'objectif de pertinence de l'offre de soins et de réduction des inégalités entre territoires
 - afin de procéder aux évolutions paramétriques des modèles de financement
- L'identification et les modalités de suivi et de sécurisation des situations d'établissements particulièrement impactés par les nouveaux modèles, dans le respect du principe de subsidiarité qui s'applique à l'action territoriale

Le comité de suivi des réformes de financement définira une méthodologie et gouvernance visant à assurer l'accompagnement et le suivi pour chacune des réformes de financement, notamment sous la forme de sous-comités de suivi médecine d'urgence, SSR, Psychiatrie, et HAD en articulation avec les instances existantes au sein de chaque champ.



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3-2 : Règles de supervision de la mise en place des Réformes de financement

La supervision est fondée sur les différentes études d'impact engagées par les services du Ministère en amont et suivant l'entrée en vigueur de chacune des réformes, permettant aux établissements de s'approprier les nouvelles modalités de financement et de se situer par rapport aux premiers effets attendus des réformes.

La méthode d'évaluation déployée par le Comité sera construite en concertation étroite avec les fédérations hospitalières.

Elle fournit le cadre d'analyse permettant d'anticiper, d'identifier et de mesurer les effets revenus. Ces effets seront ainsi évalués par le Comité de suivi au travers de critères qualitatifs et quantitatifs, sur proposition des fédérations et des ARS.

Ces études d'impact concerneront non seulement les effets directs des réformes engagées sur chaque champ d'activité mais également les effets que celles-ci peuvent avoir sur les autres champs

De ce fait, le cadre d'analyse doit également servir à l'ajustement paramétrique, et le cas échéant, des compartiments de financement des différents modèles. Ce cadre d'analyse sera formalisé sous la forme de notices méthodologiques, sur lesquelles les parties prenantes seront consultées.

L'année 2022 – période de transition à divers titres – sera particulièrement mise à profit pour ces exercices d'évaluation et d'affinement, le cas échéant, du paramétrage de certains compartiments des réformes.

Article 3-3 : Modalités d'accompagnement des situations particulières d'établissements consécutives à la mise en place des Réformes de financement

Les typologies d'établissements pour lesquels l'application des réformes susciterait des effets restructurants majeurs seront plus particulièrement identifiées, et bénéficieront d'un suivi renforcé, qui pourra aller au-delà des périodes de transition réglementaires.

Les établissements ou types d'établissements concernés sont identifiés en concertation avec les fédérations d'établissements et les ARS et bénéficieront d'un accompagnement ad hoc matérialisé par une contractualisation dédiée.

Article 3-4 : Modalités d'accompagnement par l'ANAP

L'accompagnement des réformes de financement effectué par l'ANAP repose sur trois piliers :

- Accompagner les ARS à mieux outiller le dialogue de gestion avec les établissements, harmoniser les pratiques d'allocations des dotations, piloter à partir de tableaux de bords pertinents et fiables, s'appuyer sur des comparaisons régionales et nationales en routine. L'animation par l'ANAP de communautés de pratiques des référents ARS, par champ d'activité, contribuera à la diffusion et à l'appropriation des méthodes et outils développés par l'ANAP.
- Accompagner les établissements selon deux modalités :
 - o La production d'outils et fiches techniques pour accompagner les professionnels de terrain dans l'appropriation des réformes et la transformation de leurs organisations



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- o L'accompagnement spécifique des établissements les plus impactés par les réformes, en lien avec les programmes de santé nationaux, dans un format individuel aux côtés des établissements nécessitant un accompagnement spécifique à la conception et à la mise en œuvre de projets de transformation. Ou collectifs dès lors que des problématiques communes auront été identifiées.
- Elargir les réseaux d'experts de l'ANAP dans les thématiques concernées ou la création de réseaux ad hoc afin de disposer de ressources issues du terrain directement opérationnelles pour participer aux accompagnements spécifiques et la production des outils.

Article 3-5 : Outillage des Agences Régionales de Santé

Le Comité de Suivi identifie le besoin d'outils des ARS, en organise la production et en supervise la diffusion. Les outils ainsi partagés entre régions et territoires permettent de garantir l'équité et la constance dans les méthodes utilisées entre régions.

Une présentation et une diffusion de ces dispositifs et de leur documentation seront assurées pour chacune des réformes lors des réunions du comité de suivi des réformes.

Article 4: Engagements réciproques de l'Etat et des fédérations en matière de mise en œuvre des réformes de financement

Les fédérations d'établissements signataires du présent protocole s'engagent à soutenir activement la transformation des modes de financement du système de santé, et à en accompagner le bon déploiement par leurs adhérents, en particulier par :

- La transmission de données fiables et exploitables pour tester les modèles
- L'implication technique des fédérations dans l'étude des modèles
- La confidentialité des échanges
- La transparence des échanges

L'Etat s'engage à mener les réformes de financement dans un cadre transparent de pertinence et d'équité pluriannuel, dans la continuité de la politique budgétaire menée ces dernières années, avec pour objectif notamment la poursuite de la stratégie globale de soutien au développement des prises en charges alternatives à l'hospitalisation complète, l'amélioration de l'accès aux soins et l'incitation aux prises en charge les plus efficaces et le cas échéant innovantes :

- Transmission transparente des données, simulations, et études d'impact aux fédérations des établissements de santé, sur le périmètre des financements de l'assurance-maladie obligatoire
- Consultation des fédérations hospitalières sur les évolutions paramétriques des modèles de financement.

Article 5 : Durée de validité du protocole

Le présent protocole entre en vigueur dès sa signature par les parties prenantes.

La durée d'application de ce protocole couvre la période de transition de mise en œuvre des réformes à l'article 2, soit jusqu'au 31 décembre 2025.



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les parties prenantes peuvent demander une fois par an une révision du protocole pendant sa durée de validité. La demande doit être formulée par voie écrite auprès des autres parties prenantes au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année. Les parties prenantes se réunissent dans un délai qui ne peut être inférieur à au moins deux mois avant le 31 décembre sur la demande de révision du protocole.

Paris, le 30 novembre 2021

Le Ministre des Solidarités et de la Santé

Pour la Fédération Hospitalière de France

Pour la Fédération des cliniques et hôpitaux privés de France



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pour la Fédération des établissements hospitaliers et
d'aide à la personne privés non lucratifs

Pour la Fédération nationale des centres de lutte contre le cancer

Pour la Fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile